

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 96 / 398-399-400-401

MMmes Desclaux et autres

M. Heinis,
Rapporteur

M. Pagès,
Commissaire du gouvernement

Audience du 18 juin 1997
Lecture du 2 juillet 1997

Nature de l'affaire :
2002 : Permis de construire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Vu 1°) enregistrés les 2 avril, 19 juillet et 15 octobre 1996 sous le n° 96-398, la requête et les mémoires complémentaires présentés par MMmes Desclaux, Guerrero et Conte et par la SEPANSO-Landes, qui demandent le sursis à exécution du permis de construire n° 40 312 95 D1034 délivré le 15 mars 1996 par le maire de Tamos à la SCI "I";

Vu, enregistré le 17 juin 1996, le mémoire présenté par la SCI "I", qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 20 juin 1996, le mémoire présenté par la commune de Tamos, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistrés les 29 juillet et 15 octobre 1996, l'intervention et le mémoire complémentaire présentés par Mme Paillaugue, qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ;

Vu 2°) enregistrés les 2 avril 1996, 3 juillet 1996, 19 juillet 1996, 15 octobre 1996 et 17 avril 1997 sous le n° 96-399, la requête et les mémoires complémentaires présentés par MMmes Desclaux, Guerrero et Conte et par la SEPANSO-Landes qui demandent, d'une part l'annulation de ce même permis de construire et, d'autre part, la condamnation de la commune de Tamos à verser à la SEPANSO-Landes la somme totale de 3660 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistrés les 17 juin et 19 septembre 1996, les mémoires présentés par la SCI " ", qui demande le rejet de la requête et la condamnation des requérants à lui verser la somme totale de 7260 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistrés les 20 juin 1996, 16 septembre 1996 et 28 mars 1997, les mémoires présentés par la commune de Tamos, qui demande le rejet de la requête et la condamnation des requérants à lui verser la somme de 2000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistrés les 29 juillet et 15 octobre 1996, l'intervention et le mémoire complémentaire de Mme Paillaugue, qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 20 avril 1997 ;

Vu 3°) enregistrés les 2 avril et 19 juillet 1996 sous le n° 96-400, la requête et le mémoire complémentaire présentés par MMmes Desclaux, Guerrero et Conte et par la SEPANSO-Landes, qui demandent le sursis à exécution du permis de construire n° 40 312 95 D1033 délivré le 15 mars 1996 par le maire de Tarnos à la SCI "I " ;

Vu, enregistré le 17 juin 1996, le mémoire présenté par la SCI "I ", qui demande le rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 20 juin 1996, le mémoire présenté par la commune de Tarnos, qui demande le rejet de la requête ;

Vu 4°) enregistrés les 2 avril 1996, 3 juillet 1996, 19 juillet 1996, 15 octobre 1996 et 17 avril 1997 sous le n° 96-401, la requête et les mémoires complémentaires présentés par MMmes Desclaux, Guerrero et Conte et par la SEPANSO-Landes qui demandent, d'une part l'annulation de ce même permis de construire et, d'autre part, la condamnation de la commune de Tarnos à verser à la SEPANSO-Landes la somme totale de 3623 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 17 juin 1996, le mémoire présenté par la SCI "Les Ecureuils", qui demande le rejet de la requête et la condamnation des requérants à lui verser la somme de 4460 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistrés les 20 juin 1996, 16 septembre 1996 et 28 mars 1997, les mémoires présentés par la commune de Tarnos, qui demande le rejet de la requête et la condamnation des requérants à lui verser la somme de 2000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 20 avril 1997 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives
d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 1997 le rapport de M. Heinis, conseiller, les observations de M. Desclaux, de M. Dufau pour la SEPANSO-Landes et de M. Lalanne, maire adjoint, pour la commune de Tarnos, puis les conclusions de M. Pagès, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les requêtes susvisées, qui présentent à juger des questions semblables, pour y statuer par un seul jugement ;

Considérant que le maire de Tarnos a, par les permis de construire litigieux, autorisé la construction, d'une part d'un hôtel-restaurant et, d'autre part, d'un garage pour poids lourds ;

Sur l'intervention de Mme Paillaugue :

Considérant que Mme , propriétaire de terrains voisins de ceux concernés par ces permis de construire, a intérêt à l'annulation de ces derniers ; que son intervention, qui pouvait être introduite après l'expiration du délai de recours contentieux et qui n'avait pas à être notifiée à peine d'irrecevabilité dans les conditions prévues par l'article L 600-3 du code de l'urbanisme, est donc recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, d'une part, que le code de l'urbanisme dispose : "... Article L 130-1 : ... Dans les bois, forêts ... situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ... les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable ... Article R 421-3-1 : Lorsque les travaux projetés nécessitent la coupe ou

l'abattage d'arbres dans des bois, forêts ... soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du présent code ou des articles L 311-1 ou L 312-1 du code forestier, l'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, l'autorisation de défrichement sont jointes à la demande ..." ;

Considérant qu'à la date des permis de construire attaqués le plan d'occupation des sols de Tarnos avait été annulé par le Tribunal et l'établissement d'un nouveau plan avait été prescrit sans qu'il ait été encore rendu public ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que les travaux projetés par ces permis nécessitaient la coupe ou l'abattage d'arbres ; que, dans ces conditions, il résulte des dispositions susrappelées que l'autorisation de coupe et d'abattage qu'elles prévoient devait obligatoirement, alors même que ces travaux n'auraient pas requis, d'après une attestation du directeur de l'agriculture et de la forêt des Landes, une autorisation de défrichement, être produite à l'appui des demandes de permis de construire de la SCI " " ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme : "En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ... seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ... 4° Les constructions ou installations, par délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ..." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que les terrains concernés par le projet de la SCI "Les Ecoreuils" se situent en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de Tarnos ; que si le maire de Tarnos s'est, pour accorder les permis de construire litigieux, fondé sur une délibération motivée du conseil municipal en date du 29 mai 1995 qui estimait que ce projet ne créerait pas de "mitage", cette délibération ne comportait, méconnaissant ainsi les dispositions précitées, aucun motif d'intérêt communal justifiant que les constructions en cause soient implantées en dehors des parties urbanisées de la commune de Tarnos ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requérants et de Mme , que les permis de construire contestés sont illégaux et doivent dès lors être annulés ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la commune de Tarnos versera à la SEPANSO-Landes la somme totale de 5000 F en application de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; que les conclusions présentées à ce même titre par la SCI "I" et par la commune de Tarnos, parties perdantes, doivent par contre être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'intervention de Mme est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution des permis de construire susvisés.

Article 3 : Les permis de construire n° 40 312 95 D1033 et 40 312 95 D1034 délivrés le 15 mars 1996 par le maire de Tarnos à la SCI "Les Écureuils" sont annulés.

Article 4 : La commune de Tarnos versera la somme totale de 5000 F à la SEPANSO-Landes au titre des frais irrépétibles.

Article 5 : Les conclusions présentées par la SCI "I" et par la commune de Tarnos au titre des frais irrépétibles sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié aux requérants, à Mme Paillaugue, à la commune de Tarnos et à la SCI "I". Une copie du jugement sera transmise, pour information, au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 18 juin 1997 où siégeaient M. Girard, Président, MM. Heinis et Caubet-Hilloutou, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef.

Prononcé en audience publique le 2 juillet 1997.

Le rapporteur,



M. HEINIS

Le président,



J.P. GIBARD

Le greffier en chef,



Y. GALL

"La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision".

POUR EXPÉDITION :

Le greffier en chef,



Y. GALL